

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 363

présenté par

M. Benassaya, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Ravier, M. Peltier, Mme Tabarot, M. de Ganay, M. Vatin, M. Di Filippo, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Louwagie, Mme Trastour-Isnart et Mme Serre

ARTICLE 15

À l'alinéa 9, après le mot :

« sauvegarde »

insérer les mots :

« de l'ordre public ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 du projet de loi vise à permettre la sauvegarde de certaines catégories de données de trafic, de localisation lorsqu'une menace grave, actuelle ou prévisible contre la sécurité nationale est caractérisée.

Or, si l'on permet la sauvegarde de certaines catégories de données aux seules fins de préserver la sécurité nationale, il paraît important de conserver certaines catégories de données si l'on attende à l'ordre public

En effet, la nature de la menace encourue pour la sécurité nationale risque d'être similaire lorsqu'il sera attenté à l'ordre public. Cet amendement vise à prévenir pour atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale.